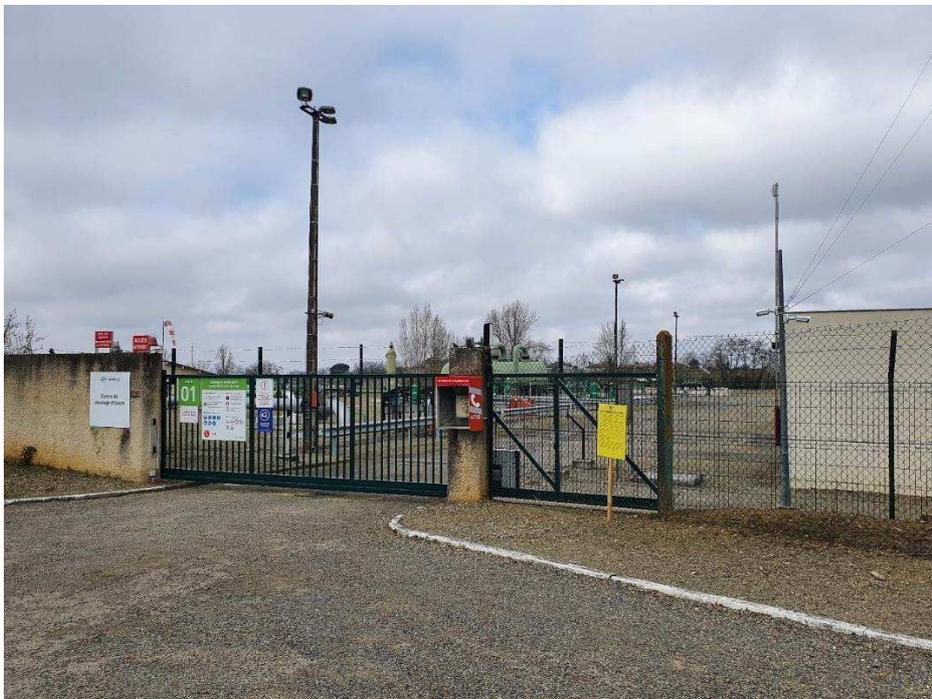


**DEPARTEMENT DU GERS  
COMMUNE DE LAUJUZAN  
ENQUÊTE PUBLIQUE**

**20 JANVIER 2022 au 18 FEVRIER 2022**

**Demande d'autorisation au titre des ICPE sur le projet de forage du puits IZA23 déposé par la TEREGA S.A sur la commune de Laujuzan**



**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU  
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Valérie Angelé, Commissaire Enquêteur**

## PREAMBULE

Au cœur de son réseau de canalisations de plus de 5 000 km, Teréga opère deux stockages souterrains de gaz naturel en nappe aquifère sur les sites de Lussagnet (Landes – 40) et Izaute (Gers – 32).

Ces stockages représentent près d'un quart des capacités françaises et alimentent, en gaz naturel, l'ensemble du réseau Teréga et une partie des autres réseaux français et européen.

L'exploitation du centre de stockage d'Izaute a été autorisée initialement par le décret du 23 octobre 1990, autorisation prolongée jusqu'au 26 octobre 2030 par décret le 12 décembre 2006.

La société Teréga envisage de réaliser un nouveau puits pour sécuriser son dispositif d'injection-soutirage de gaz naturel sur le stockage d'Izaute, commune de Laujuzan (Gers). Ce puits d'exploitation, désigné IZA23, permettrait de maintenir les capacités techniques du site en cas d'indisponibilité d'un des autres puits existants en raison de travaux ou de maintenance.

Le site est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), soumise à autorisation (rubrique 4718 : stockage souterrain de gaz naturel) et classée SEVESO seuil haut.

Le projet de forage et d'exploitation IZA23 représente une modification substantielle de l'installation classée existante, il est donc soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale.

Le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la rubrique 27d du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle) et donc d'une enquête publique préalablement à son autorisation.

L'analyse du projet au regard de la loi sur l'eau révèle que celui-ci ne relève pas du régime de la déclaration ni de l'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## **CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

En conclusion de l'enquête publique portant sur le projet présenté par la société Teréga en vue d'être autorisée à réaliser le forage du puits IZA 23 d'injection – soutirage de gaz naturel sur le site d'Izaute, commune de Laujuzan dans le Gers,

### **LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Après avoir

- examiné les dispositions du projet soumis à l'enquête publique, contenues dans un dossier comprenant l'ensemble des pièces énumérées au paragraphe I.3 supra et les dispositions réglementaires qui régissent cette procédure § I.2 ;
- constaté
  - que l'ensemble du dossier a été déposé en mairie de Laujuzan (dossier papier et numérique), Caupenne d'Armagnac (dossier numérique), Magnan (dossier numérique) Perchède (dossier numérique) et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique ainsi que le registre d'enquête publique du 20 janvier 2022 au 18 février 2022 inclus,
  - que les obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête publique ont bien été respectées,
  - la réalité des mesures de publicité relatives à l'ouverture de l'enquête par voie de presse, par affichage en mairie de Laujuzan, Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchède, au voisinage du site d'Izaute,
  - que le conseil municipal de la commune de Laujuzan où l'exploitation est implantée et celui des communes de Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchède dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique ;
- pris connaissance
  - des dispositions réglementaires et de la procédure applicable à la demande d'autorisation sollicitée par la société Teréga, notamment le code de l'environnement,
  - de l'avis des services qui se sont prononcés sur les dispositions du projet ;

- consulté toute personne dont il a jugé l'audition utile :
  - Madame Durand, Responsable de projets forage de la société Teréga,
  - Monsieur Lassalle, maire de la commune de Laujuzan,
  - Monsieur Durand, Inspecteur environnement, Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie– Unité interdépartementale des Hautes Pyrénées et du Gers ;
- visité le site d'implantation du projet de forage IZA 23 sur le site d'Izaute, commune de Laujuzan ;
- effectué en mairie de Laujuzan, quatre permanences, pour recevoir les observations ou déclarations du public sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondu aux questions des intervenants ;
- procédé à l'analyse des observations formulées par le public, des avis des services qui se sont prononcés sur le projet et des dispositions contenues dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite au procès-verbal de synthèse ;

**Présente les conclusions suivantes, en toute indépendance et impartialité :**

- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Teréga en vue d'être autorisée à réaliser le forage du puits IZA23 sur le site d'Izaute sur le territoire de la commune de Laujuzan ;
- Vu la décision n°E 211000102/64 du 03 décembre 2021, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau, désignant Madame Valérie Angelé, ingénieur qualité, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique précitée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2014, portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain d'Izaute exploité par TIGF ;
- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2014 pour l'exploitation des installations de surface du stockage de gaz naturel d'Izaute et ses installations connexes, société TIGF ;

- Vu l'arrêté interdépartemental du 9 juillet 2014 d'autorisation de l'augmentation de la pression maximale de stockage de gaz de Lussagnet par la société TIGF – Préfet du Gers ;
- Vu l'avis de recevabilité du 23 novembre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie– Unité interdépartementale des Hautes Pyrénées et du Gers ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale Autorité environnementale - Occitanie – du 18 octobre 2021 ;
- Vu le dossier comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions notamment des articles L122-6, L181-15, R122-5, R123-8 et R181-13 du code de l'environnement ;
- Vu le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, qui a été clos et signé, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, à l'expiration du délai d'enquête par le commissaire enquêteur ;
- Vu l'ensemble des observations formulées et analysées par le commissaire enquêteur ;
- Vu le mémoire en réponse au procès-verbal des observations notifié le 21 février 2022 par le commissaire enquêteur au pétitionnaire ;
- Vu les avis des différents services qui se sont prononcés sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Caupenne d'Armagnac, Magnan, Perchede et l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Laujuzan ;
- Vu les procès-verbaux d'affichage de l'avis au public certifiés par Messieurs les maires des communes concernées et de M. Philippe Bouniol, huissier de justice ;

## **Considérant sur la procédure :**

- que l'ouverture et la durée de l'enquête publique ont été annoncées par voie de publication et par voie d'affichage conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Teréga en vue d'être autorisée à réaliser le forage du puits d'exploitation IZA23 site d'Izaute sur la commune de Laujuzan.  
L'information du public a été permanente pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- la tenue de 4 permanences à la mairie de Laujuzan aux dates et heures indiquées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 ;
- la mise à disposition du dossier d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Laujuzan (format papier et numérique), Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchède (format numérique) aux heures d'ouverture et du registre d'enquête en mairie de Laujuzan ;
- que le dossier a été estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées le 23 novembre 2021 ;
- la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête publique après la clôture de l'enquête publique ;
- que les conseils municipaux des communes de Laujuzan, Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchède ont été appelés, dès l'ouverture de l'enquête publique, à émettre un avis sur la demande d'autorisation. Les conseils municipaux des communes de :
  - Caupenne d'Armagnac, Magnan et Perchede ont émis un avis favorable au projet,
  - Laujuzan ne s'est pas prononcé sur les dispositions du projet ;
- que pendant le déroulement de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a constaté aucune irrégularité. La procédure réglementaire a été respectée et suivie ;
- Le projet au regard de la loi sur l'eau ne relève pas du régime de la déclaration ni de l'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

## Considérant sur le fond que :

- Les stockages souterrains de gaz constituent un maillon stratégique de la chaîne gazière car ils :
  - permettent de faire face à la saisonnalité de la demande en gaz naturel et de couvrir les pics de consommation : la consommation mensuelle des français en hiver pouvant représenter jusqu'à 5 fois celle des mois d'été, elle ne pourrait être couverte par les seules importations,
  - fournissent un outil indispensable d'équilibrage dans la gestion journalière des flux de gaz,
  - assurent la sécurité d'approvisionnement, non seulement des particuliers mais également d'hôpitaux, écoles...

Leur caractère d'intérêt général est incontestable.

- L'objectif est de doter le stockage d'Izaute d'un puits de secours afin de maintenir sa capacité nominale en cas d'indisponibilité d'autres puits du fait de travaux ou de maintenance...
- Les installations sur le site d'Izaute connaissent, depuis quelques années, une plus grande sollicitation, sans développement de capacité, la perte de productivité liée à l'indisponibilité d'un puits peut engendrer une perte de 10 % de la productivité globale ;  
Le projet IZA23 vise donc à prémunir Teréga du risque de ne pouvoir assurer l'approvisionnement en gaz par période de grand froid et de grand transit ;
- La décision de forage d'un onzième puits d'exploitation résulte d'une politique préventive de la part du maître d'ouvrage, cohérente dans le cadre de sa mission de service public notamment.
- Cet investissement a été validé par la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante dont la mission est de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France ;
- Le choix du lieu d'implantation du nouveau puits IZA23 est clairement justifié :
  - Le projet de forage et d'exploitation s'implantera dans le réseau de puits du site préexistant, dont la géométrie de la bulle de gaz est bien connue.
  - L'implantation du forage au sein d'une plateforme existante (IZA 20), d'une surface de 3 800 m<sup>2</sup>, permet de réduire toute artificialisation des sols supplémentaires (imperméabilisation d'une surface de l'ordre de 1000 m<sup>2</sup>) et donc d'éviter tout nouvel enjeu écologique et d'augmenter les risques de ruissellement.
  - Compte tenu de la géométrie de la bulle de gaz, l'implantation du sondage du puits a été déterminée par les conditions suivantes :

- Le puits doit être foré dans une zone du réservoir où des sables répondant à des caractéristiques particulières sont présents (porosité, perméabilité...);
- Sa position verticale dans le réservoir doit permettre son exploitation en maintenant une garde convenable avec le contact gaz/eau à stock minimum et ainsi éviter les ennoiements ;
- Le puits doit être placé dans le panneau principal du réservoir, en communication directe avec les autres puits d'exploitation qui s'y trouvent et doit être espacé des autres puits d'exploitation d'une distance minimale de 75 mètres pour limiter les interférences dans le réservoir des sables infra-molassiques (SIM) ;
- Son emplacement sur un cluster existant permettra de faciliter l'accès et d'avoir une surface suffisante pour la mise en place du chantier ;
- Il doit être positionné à proximité du toit de la structure du stockage d'Izaute ;
- Le nouveau puits d'exploitation IZA 23 ne modifiera pas, du fait de sa localisation, le PPRT en vigueur, approuvé le 26 décembre 2014 afin de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans des études de dangers ;
- Le projet semble compatible avec les différents plans et schémas ... approuvés ou en cours d'approbation :
  - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Gascogne est en cours d'élaboration, ce document couvre 397 communes du Gers, dont la commune de Laujuzan.
  - Le projet de forage se situe en zone N de la carte communale de la commune de Laujuzan, zone qui autorise notamment, « *les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles* ». Il n'est pas envisagé de constructions. Cette activité semble en cohérence avec le zonage des terrains sur lesquels elle est implantée.
  - Les terrains du projet ne sont inclus dans aucun périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé et en dehors de tout site naturel inscrit ou classé. Aucun Site Patrimonial Remarquable n'est recensé à proximité du projet.
  - Les zones d'effet des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers du stockage d'Izaute ne sont pas affectées par le projet. Ce dernier est donc compatible avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques en vigueur.
  - Le projet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie est en cours d'élaboration (l'enquête publique s'est déroulée du 23

décembre 2021 au 07 février 2022, pendant l'enquête publique objet de ce rapport).

Le projet ne semble pas incompatible avec les défis et objectifs généraux du SRADDET et de ce fait avec les schémas régionaux approuvés (notamment le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) ;

- La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne est démontrée p 122 à 130 de l'étude d'impact et avec le SAGE Midouze p 131 ;
  - Aucun Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) n'est prescrit sur le territoire. Le territoire communal de Laujuzan n'est concerné par aucun risque d'inondation par remontée des cours d'eau. Localisé sur un point haut, largement au-dessus de la zone de battement de la nappe, le site d'Izaute n'est pas concerné par un risque inondation par remontée de nappe. La commune de Laujuzan n'est pas concernée par le risque de rupture de digue et de barrages ;
  - Le Plan de Prévention des Risques "retrait-gonflement des argiles" de la commune de Laujuzan a été approuvé le 20 juin 2014 et classe en zone d'aléa "faible" la partie Est industrialisée du site ;
- L'étude d'impact présente l'analyse de l'état initial du site et de son environnement et des effets du projet sur l'environnement. Elle aborde les principaux enjeux environnementaux liés au projet (sol, sous-sol, eau, milieu naturel, paysage, commodité du voisinage...). Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées pour supprimer, limiter les inconvénients liés au projet sont exposées et justifiées ainsi qu'une estimation des coûts. Cette étude a été réalisée par une équipe de spécialistes de l'évaluation environnementale. La réponse du pétitionnaire, suite aux recommandations de la MRAe, apportent des précisions et éléments complémentaires satisfaisants.
  - Deux solutions de substitution à celle retenue ont été étudiées (réalisation du puits sur une autre plateforme existante ou sur une nouvelle plateforme). Il est apparu que l'impact environnemental serait nettement supérieur.

- Compte tenu que :
  - le puits d'exploitation IZA 23 sera implanté sur un site existant, à proximité du puits d'exploitation IZA 20,
  - il n'y aura aucune modification de l'environnement en dehors de l'artificialisation de 1000 m<sup>2</sup> de surface,
  - il ne générera pas de modifications des zones d'effets du PPRT,

il n'aura aucune incidence directe sur la population notamment.

Seuls les travaux de réalisation du forage seront source de nuisances pour les habitants de la commune, et plus particulièrement pour les habitations les plus proches. Toutefois, cet impact est temporaire et évalué globalement faible.

- Le projet prend place au sein d'un site artificialisé et ne participe donc pas au recul global des surfaces naturelles, forestières ou agricoles ;
- Il n'a pas été identifié d'effets cumulés en phase chantier ni en phase exploitation avec d'autres projets connus ;
- Le site se situe en zone rurale, dans un secteur à faible densité urbaine, à l'écart du bourg ;
- Le secteur est en zone sismique 1 où l'aléa est très faible ;
- Le site est situé dans sur une commune au sein de laquelle aucune cavité ni aucun mouvement de terrain n'ont été recensés ;
- Le projet prenant place au sein du périmètre du centre de stockage souterrain existant, il n'est donc pas susceptible de contenir des vestiges archéologiques ;
- Le paysage ne sera pas modifié, seul le mât de forage d'environ 40 m sera visible pendant environ 60 jours. La présence des équipements de forage sera temporaire ;
- Les eaux de process sont exportées, les eaux pluviales traitées (passage dans deux déshuileurs distincts) avant d'être rejetées dans le milieu naturel et contrôlées une fois par an ;

La surface nouvellement imperméabilisée et les mesures compensatoires associées ne semblent pas remettre pas en cause la qualité du milieu récepteur et le risque inondation à l'aval du projet.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé deux fois par an, par Teréga, en périphérie du périmètre du centre de stockage.

Aucun captage d'eau potable (tous situés à plus de 20 km des stockages de Lussagnet et Izaute), ni périmètre de protection ne sont localisés sur la commune de Laujuzan.

La réalisation du puits n'aura aucun impact sur la piézométrie du fait de l'absence d'action significative de la phase de forage sur le contenu du réservoir donc sur sa pression ;

- Concernant le milieu naturel, le projet de forage n'est concerné par aucun zonage réglementaire, d'inventaire national ou régional ;
- Aucune zone humide n'est présente dans le périmètre du projet ;
- Le site est fortement anthropisé, occupé pour sa majeure partie de zones remblayées de petits galets, de graviers, de cailloux et de sables. Aucun enjeu floristique n'a été identifié dans le périmètre du projet ;
- Concernant la faune, l'intérêt écologique paraît limité. Seul enjeu identifié est la présence régulière du Petit Gravelot (oiseau) pendant la période de reproduction avec nidification (espèce protégée et menacée en Occitanie).

Des mesures d'évitement et réduction satisfaisantes sont proposées :

- Délimitation et balisage des emprises nécessaires à la réalisation du chantier (espaces de stockage, de circulation, de travaux),
  - Conservation (hors projet) de surfaces favorables à la nidification du Petit Gravelot sur le site d'Izaute (avec mise en place de faux Petits Gravelots ou maquettes d'oiseaux similaires pour attirer les individus adultes et déporter la zone de reproduction),
  - Aménagement d'habitats de substitution favorables à la nidification et au repos du Petit Gravelot en périphérie de la zone d'étude en concertation avec un écologue indépendant,
  - Dans les zones d'activités du projet :
    - Réalisation d'un effarouchement pendant toute la période de sensibilité de l'espèce,
    - Restauration des surfaces d'habitats favorables à la fin du chantier,
    - Opération de sensibilisation auprès des intervenants du chantier (identification de l'oiseau, enjeu et zone de reproduction à partir d'un affichage),
  - Suivi environnemental pendant la phase travaux par un écologue ;
- Le projet de forage et d'exploitation prend place dans un environnement calme. Des bruits émergeront en période nocturne essentiellement (émergence de l'ordre de 15 dB(A)). Toutefois, l'impact sonore sera limité dans le temps ;

Le porteur de projet prévoit notamment :

- La mise en place de dispositifs d'insonorisation performants sur les appareils thermiques ou électriques,
- De réduire au strict minimum les transports d'équipements de nuit, les dimanches et jours fériés,
- La mise en place d'un plan de circulation afin d'éviter la marche arrière des engins, dont les échappements des moteurs seront équipés de silencieux,
- D'équiper le plancher de forage d'un bardage insonorisant,
- La désignation d'un correspondant santé et sécurité chargé de collecter les éventuelles plaintes des riverains. Un numéro sera dédié,
- Un suivi de chantier quotidien par le responsable Environnement, Santé et Sécurité Teréga.

- Aucune vibration ne sera perceptible par le voisinage ;
- Durant la phase chantier (24h/24 et 7j/7 pendant environ 50 à 60 jours), les installations seront éclairées en période nocturne. Le halo lumineux sera orienté vers les zones de travail avec une puissance adaptée à la réglementation du travail de nuit. L'impact sera temporaire et limité ;
- Les enjeux liés à la qualité de l'air paraissent pouvoir être considérés comme faibles en phase exploitation et travaux de même que l'effet du projet sur le climat et les gaz à effet de serre ;
- Le site d'Izaute est soumis à des mesures spécifiques de gestion de ses déchets dans le cadre de son exploitation.  
La quantité de déchets produite au sein du centre d'Izaute est faible en période d'exploitation normale (hors chantier spécifique) et le projet ne sera pas de nature à générer des déchets supplémentaires.  
En phase chantier, les boues de forage traitées conduiront à la production de fluides dirigés vers des bacs étanches, avant évacuation et des déblais de forage acheminés vers un centre de revalorisation agréé. Un volume estimé de 1000 tonnes de déchets sera revalorisé en eau industrielle et en matériaux pour la réalisation de sous-couche pour des travaux de chaussées ;
- L'accès au centre de stockage d'Izaute s'opère depuis la RD 143 peu fréquentée.  
La circulation des engins nécessaires au chantier induira une augmentation notable du trafic, mais temporaire, au sein du site et sur le secteur alentour ;
- Le contenu de l'étude de dangers du projet de forage du puits IZA23 semble être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation et l'ensemble des mesures de prévention présentées paraît permettre d'atteindre un niveau de risque acceptable ;

- L'exploitation du puits IZA 23 ne paraît pas comporter de risque pour la santé humaine (absence de pollution dans les rejets aqueux, atmosphériques, aucune source de nuisances olfactive et sonore notamment) ;
- L'entreprise Teréga dispose de l'expérience, du personnel qualifié et du matériel nécessaire permettant de réaliser de façon satisfaisante les activités pour lesquelles elle sollicite une autorisation ;
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire apporte des précisions spécifiques ainsi que des réponses dans l'ensemble satisfaisantes aux observations formulées par le public et le commissaire enquêteur ;
- Une plaquette d'informations sera affichée en mairie et distribuée par voie postale à l'ensemble des riverains concernés deux à trois semaines avant le début des travaux ;
- L'exploitation du site d'Izaute ne semble pas être l'objet d'opposition de la part de la population ;

ESTIME

QU'UN

## **AVIS FAVORABLE**

peut être donné sur la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le projet de forage du puits IZA23, site d'Izaute, sur le territoire de la commune de Laujuzan, sollicitée par la société Teréga,

### **recommande**

d'organiser une rencontre avec l'équipe municipale et l'ensemble des riverains, avant le début des travaux, afin de leur rappeler les incidences du projet, notamment pendant la durée du chantier, les mesures mises en œuvre permettant d'éviter ou limiter les nuisances identifiées, les moyens de communication avec la société Teréga ... la distribution seule d'une plaquette d'information ne semblant pas suffisante.

Fait à Saint Germier, le 07 mars 2022  
Le commissaire enquêteur

Valérie Angelé

Le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur sont transmis à Monsieur le Préfet du Gers accompagnés du registre d'enquête publique.

Une copie du présent rapport d'enquête publique, des conclusions et avis du commissaire enquêteur, est adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.